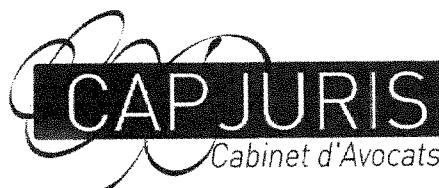


3J2M
SARL au capital de 7.500,00 Euros
10 boulevard du Général Leclerc
CLICHY (92110)
R.C.S. : NANTERRE 512 315 391

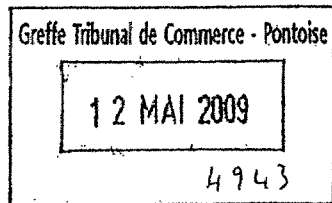
STATUTS

Etablis par acte s.s.p. en date du 15 avril 2009, à PARIS

Mis à jour le 30 juin 2026



B.P 70080
14651 CARPIQUET CEDEX
Tél : 02.31.26.00.33 Fax : 02.31.26.05.11



LES SOUSSIGNES

Monsieur KEROU Marc, né le 18 décembre 1973 à Bechwat (Liban), de nationalité Française, demeurant 28 rue Pierre Curie 78420 CARRIERES SUR SEINE.

Madame KEROU Mylène née MALLOUK le 15 juin 1976 à Alep (Syrie), de nationalité Française, demeurant 28 rue Pierre Curie 78420 CARRIERES SUR SEINE.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'ILS SONT CONVENUS D'ETABLIR ENTRE EUX :

"3 J 2 M"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

rk

K.M

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Une Société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 3 J 2 M.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de station-service et de toutes activités annexes susceptibles d'y être exploitées, la vente de tous produits dérivés nécessaires, utiles ou adaptés à l'automobiliste ainsi que la location de véhicules, achat et vente de véhicules, la vente de gaz, la fourniture d'énergies et notamment électrique.
- Toutes prestations de services concernant les Véhicules Terrestres à Moteur, notamment l'entretien, la réparation et le lavage.
- Le commerce au détail de tous produits et articles d'alimentation générale et plus généralement l'achat et la vente de tous produits alimentaires ou non, vente d'alcool à emporter,
- Points services (formalités de cartes grises, relevé de km, consignes automatiques.), relais colis, revente de tabac, jeux, presse, laveries libre-service, lavage canin libre-service.
- L'activité de restauration sur place et à emporter.

La société pourra accomplir toutes opérations se rapportant à l'objet social pouvant lui être utile ou en faciliter la réalisation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLICHY LA GARENNE (Hauts de Seine), 10 boulevard du Général Leclerc.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société

- Monsieur KEROU Marc,
28 rue Pierre Curie 78420-CARRIERES SUR SEINE
la somme de 3 750 Euros

- Madame KEROU Mylène,
28 rue Pierre Curie 78420-CARRIERES SUR SEINE
la somme de 3 750 Euros

soit ensemble 7 500 Euros

Ces sommes sont déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (7 500).

Il est divisé en CINQ CENTS parts de QUINZE Euros (15 Euros) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article 6, les parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit

Monsieur KEROU Marc,
à concurrence de 250 parts, ci 250 PARTS
numérotées de 1 à 250 représentant chacune un
capital de quinze Euros soit 3.750 Euros

Madame KEROU Mylène,
à concurrence de 250 parts, ci 250 PARTS
numérotées de 251 à 500 représentant chacune un
capital de quinze Euros soit 3.750 Euros

TOTAL égal aux CINQ CENTS PARTS, ci 500 PARTS

composant le capital social de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (7 500 Euros).

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

MK P.H.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - CESSIION ENTRE VIFS

1°) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Liberté des cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Entre conjoints, ascendants et descendants non associés, elles ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la majorité des autres associés donné dans les mêmes conditions, suivant la même procédure et dans les mêmes formes que celles prévues ci-après pour les cessions à des tiers.

3°) Agrément des cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de cette notification, la gérance doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé ainsi que dit à l'alinéa précédent.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

NK KH 4

Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le cas échéant, les dispositions de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Si la Société comprend des personnes physiques

En cas de décès de l'une d'elles, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant, deviennent associés sous réserve qu'ils soient agréés dans les mêmes conditions, suivant la même procédure et dans les mêmes formes que celles prévues pour les tiers.

En cas de liquidation de communauté de biens entre les époux, les parts peuvent être attribuées au conjoint non associé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les premiers gérants nommés par les présents statuts sont:

1/ Monsieur KEROU Marc, demeurant à 78420-CARRIERES SUR SEINE, 28 rue Pierre Curie, né le 18 décembre 1973 à Bechwat (Liban), de nationalité Française,

2/ Madame KEROU Mylène, demeurant à 78420-CARRIERES SUR SEINE, 28 rue Pierre Curie, née le 15 juin 1976 à Alep (Syrie), de nationalité Française,

pour une durée indéterminée.

NK

Seul le gérant, ou chacun des gérants, dispose de la signature sociale. Celle-ci se compose de la dénomination sociale, suivie de la signature du ou de chacun des gérants avec l'indication de la qualité de celui-ci ou de ceux-ci.

1°) Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

2°) Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1°) Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2°) Cessation de fonctions

Les fonctions de gérant cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération éventuelle de chacun des gérants ainsi que ses modalités seront fixées par décision ordinaire des associés.

Cette rémunération sera portée aux dépenses d'exploitation.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les gérants, ou éventuellement le Commissaire aux Comptes, présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1°) En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois, à compter de la clôture de chaque exercice social.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3°) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes, décider toute affectation de résultats, nommer ou révoquer les gérants (même statutaires), approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4°) Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers non

NK

7

associés doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée à chacun des associés le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'il sera dit dans l'article 22 ci-après.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1°) Convocations

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales ou seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de le reporter à d'autres documents.

3°) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

NR *LA*

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

4°) Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, s'ils sont associés.

Si les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés, possédant ou représentant le même nombre de parts, sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAL

1°) Assemblées Générales

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

2°) Consultations écrites

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3°) Registre

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4°) Copies ou extraits

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par les gérants.

NK K.H.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIEE

Le ou les gérants doivent envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance si la loi l'impose, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ; le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au Siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de gestion, ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote; par écrit, les mêmes documents sont tenus, au Siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au Siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTE

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 26 - DIVIDENDES

L'Assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

* La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

nk P.H.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.